PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 750-2026
VISANT À ACCORDER UNE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit ;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

À CES FAITS, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 — Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 — Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 3 — Terminologie

3.1 Bâtiment :

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2 Immeuble :

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

3.3 Propriétaire :

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3° ;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3.4 Toilette :

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

3.5 Toilette à débit régulier :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

3.6 Toilette à faible débit :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. La toilette à faible débit de type standard obligatoirement certifié *WaterSense* conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres.

Article 4 — Objet du règlement

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui vont procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

Article 5 — Description des remises

5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est cent dollars (100.00 $) pour chaque toilette à faible débit de type standard certifié *WaterSense*, installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2 L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier, ne donne droit qu'à la remise ci-dessus décrite et un maximum de deux (2) toilettes par bâtiment peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

Article 6 — Conditions d'admissibilité

6.1 : Travaux admissibles

Pour être admissibles à la remise ci-dessus décrite, les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Les nouvelles constructions ne peuvent pas bénéficier de ce programme de subvention.

b) Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.

c) Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1er janvier et le 15 décembre 2026.

6.2 : Bâtiments admissibles

Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

a) Être situé sur le territoire de la municipalité ;

b) Être desservi par les infrastructures municipales d'égout sanitaire ou d'aqueduc ;

c) Être de type résidentiel unifamilial ou multifamilial ou autre que résidentiel

6.3 : Autres conditions

Pour être admissibles à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.

a) Un maximum de deux (2) toilettes par bâtiment peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises ;

b) La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé ;

c) La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin apparaissant joint en annexe du présent règlement ;

d) Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Municipalité à l'adresse suivante :

Municipalité du Village de Val-David
Programme de subvention de toilettes à faible débit
2579, rue de l'Église,
Val-David (Québec)
J0T 2N0

e) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

- Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, la marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture ;

- Une photographie d'un format minimum de 10 cm X 15 cm ou 4 X 6 po, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé ;

- Une photographie d'un format minimum de 10 cm X 15 cm ou 4 X 6 po, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé ;

- Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Municipalité ;

Article 7 — Modalités de versement de la remise

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait, par la Municipalité, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les conditions décrites dans le présent règlement. La Municipalité se réserve le droit de poursuivre le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Article 8 : Fin de la subvention

L'octroi de subvention pour le remplacement des toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit prend fin à la première des échéances suivantes :

1) Le 31 décembre 2026 ;
2) Lorsque le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 1 500,00 $.

Article 9 — Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026.

Avis de motion	10 février 2026
Adoption du projet de règlement	10 février 2026
Adoption du règlement	10 mars 2026
Avis public et entrée en vigueur	12 mars2026